

حجية السرية المصرفية بمواجهة الورثة

د. موسى خليل متري*

الملخص

هل يمكن للورثة أن يطلعوا على العمليات المصرفية لمؤرثهم ؟

هناك حقان متعارضان. حق المتوفي بالسرية المصرفية، وحق الورثة على التركة.

لمناقشة هذين الحقين ومعرفة إمكانية التمسك بالسرية المصرفية تجاه الورثة، يجب بيان الأساس القانوني للسرية المصرفية في دول المشرق، وكيفية تطبيق السرية المصرفية بها (المبحث الأول) قبل مناقشة طبيعة الحق في السر المصرفي كونه يمتد لما بعد الوفاة وعدم قابليته للانتقال.

هذا من جهة، وفي القرن الواحد والعشرين حيث أصبح التعامل المصرفي جزءاً من العمل اليومي لكل شخص (تقريباً)، يمكن للمعلومات المصرفية أن تكشف الحياة الشخصية لأي شخص كان. أين كان يصرف أمواله ولمن. ومن ثمَّ حماية السر المصرفي وحماية الحياة الخاصة، سببان لهما ميزات مشتركة من أجل معارضة الورثة في الكشف على العمليات المصرفية لمؤرثهم. (المبحث الثاني).

* أستاذ مساعد- كلية الحقوق - جامعة دمشق.

L'opposabilité du secret bancaire aux héritiers dans les pays du Levant

Dr.. Musa Khalil Mitri*

Resume

Les héritiers ont-ils un droit aux renseignements des opérations bancaires de leur défunt? Il y a deux droits qui peuvent être contradictoires: le droit du défunt au secrets de ses opérations bancaires et le droit des héritiers au patrimoine.

Pour discuter de ces droits et conclure sur la possibilité d'opposer le secret bancaire aux héritiers, il faut d'abord étudier la base légale pour le secret bancaire dans les pays Levant. De même, la pratique avec son application du secret bancaire dans ses pays (partie I).

Dans la deuxième partie, nous discuterons de la nature juridique du secret bancaire. Ce droit est éternel et n'est pas transférable. Il y a des points en communs entre les informations bancaires et la protection de la vie privé.

En plus, dans le 21em siècle , les operations bancaires font partie de la vie quotidienne des personnes. Or, elles peuvent dévoiler leur vie privé. Comment elle ont dépensé leurs argents et à qui. Or, le secret bancaire et la protection de la vie privé sont , en fait, des raisons qui justifient la protection des renseignements bancaires des clients face aux héritiers (partie II).

* Professeur adjoint - Faculté de droit - Université de Damas.

Problématique De l'Etude

Le secret bancaire n'est pas un sujet recent. Cependant, il est en danger. Le danger viens des gouvernements des different Etats dans le monde et spécialement des payés développés. Ils essayent de révoquer le droit au secret bancaire sous pretext de lutter contre le balnchissement d'argent.

Notre sujet, ne se charge pas de ce problem, mais d'un autre danger du secret bancaire. Le droit au secret bancaire n'est toujours pas protégé par des textes legislatifs speciaux dans tous les payés Levant. De même, la protection du secret bancaire ne se limite pas à la durée des relations contractuelles entre les clients et les banques. Cela est prévue n'est pas seulement pour la protection des informations d'ordre economique et financiare, mais également pour la protection de la vie privé du client.

A la mort du client, deux droits se voient , quelque fois, contradictoires: le droit à la protection de la vie privée du client, même après sa mort, et le droit des héritiers à heritages.

Dans le present article ces deux droits seront developés pour conclure sur la limite du droit des hérities aux renseignements bancaires de leurs défunt , et la possibilité d'opposer le secret bancaire aux héritiers.

L'opposabilité du secret bancaire aux héritiers dans les pays du Levant.

Introduction.

I- Le statut juridique du secret bancaire.

1- Les sources de l'obligation au secret bancaire.

A- Lois spécifiques au secret bancaire.

B- Le Texte législatif général.

2- La pratique.

A- Une exception au secret bancaire.

B- Une obligation transférable aux héritiers.

II- La vie privée du défunt et le secret bancaire.

1- La notion de la vie privée.

A- L' etendue de la vie privée.

B- Le secret bancaire est-il une partie intégrantede la vie privée ?

2- La protection de la vie privée dans les pays du Levant.

A- La vie privé dans les pays du Levant.

B- Le secret bancaire et les héritiers.

Conclusion.

Références.

Introduction:

Les héritiers ont-ils un droit d'accès au secret bancaire de leurs défunts? La réponse dépend de deux autres questions:

Le secret bancaire cesse-t-il d'exister à la mort du client ?

Le secret bancaire est-il transférable aux héritiers? Et si la réponse est positive, cette transférabilité ne constitue-t-elle pas une violation de la vie privée du défunt?

Dans les pays du Levant, comme dans les pays arabes, il est pratiqué la polygamie. Les héritiers d'un défunt peuvent être deux femmes et huit enfants par exemple. Ces héritiers ont-ils le droit d'examiner les dépenses faites par leur défunt pour chaque femme et chaque enfant? Ont-ils le droit de voir comment leur défunt a dépensé cet argent ?

Pour répondre à ces questions, il faut examiner le statut juridique du secret bancaire dans les pays du Levant (I) avant de discuter de la violation de la vie privée si le secret bancaire n'est pas opposable aux héritiers (II).

I- Le statut juridique du secret bancaire:

Tous les pays arabes ne sont pas dotés de textes législatifs qui protègent le secret bancaire. Cependant, les législateurs dans les pays du Levant : le Liban, la Syrie, la Jordanie et la Palestine (bien que son indépendance ne soit pas encore reconnue par la communauté internationale), ont adopté des lois pour protéger le secret bancaire.

Quels sont les textes législatifs (1) et comment sont-ils appliqués (2) ?

Ses sources, ses extensions, ses limites et son application révèlent certaines particularités qui seront développées dans cet article.

1- Sources de l'obligation du secret bancaire:

Dans certains pays arabes, cette obligation trouve sa source dans la législation et dans certains autres pays, l'obligation au secret professionnel n'est qu'une pratique bancaire bien établie. Dans les pays du Levant, la Syrie et le Liban ont institué des lois spécifiques au secret bancaire (A). Quant à la Palestine et à la Jordanie, l'obligation au secret bancaire se trouve dans des textes législatifs plus généraux (B).

A- Lois spécifiques quant au secret bancaire:

Le Liban a été un leader des pays arabes dans le domaine bancaire. Il n'a pas recopié la législation bancaire de la France concernant le secret bancaire comme il a pu le faire pour les autres lois libanaises. Il est même

en avance sur la France car il s'est doté d'une loi qui protège le secret bancaire en 1956.

Le législateur libanais n'a pas donné de définition du secret bancaire mais l'article 2 de la loi de 1956 dispose que : "toute personne qui, de sa qualité ou de sa fonction, a accès par n'importe quel moyen aux comptes, opérations et correspondances desdites banques est absolument tenue de garder le secret bancaire dans l'intérêt des clients desdites banques. Ces personnes ne peuvent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à propos des noms, des fonds ou des questions relatives aux clients à aucune autre personne ou autorité publique qu'elle soit administrative, militaire ou judiciaire sauf en cas d'une autorisation écrite donnée par la personne concernée ou ses héritiers...". Quant à l'exception donnée aux héritiers au secret bancaire, elle a été reprise par le législateur syrien.

La Syrie, qui a changé sa politique économique au début du siècle en passant de l'économie planifiée à l'économie de marché libre, a ouvert le marché national aux banques privées et aux investissements étrangers. Pour encourager les banques privées, elle a adopté la loi No. 29 / 2001. Cette loi, qui a été calquée sur la loi libanaise, a fermement protégé le secret bancaire qui s'est étendu à toutes les informations concernant les clients. La Syrie a modifié sa loi sur le secret bancaire par une loi établie par décret loi No. 34 / 2005 sous prétexte de lutter contre le financement des activités terroristes et le blanchiment d'argent.

En 2010, la Syrie a modifié une nouvelle fois sa loi sur le secret bancaire. L'article 5 de la loi issue du décret loi No 34/ 2010 a instauré des exceptions à l'obligation imposée aux banquiers de garder le secret bancaire. Cet article donne au juge compétent le droit de lever le secret bancaire en faveur des héritiers. De même, et pendant la liquidation de l'héritage, le juge, après accord écrit des héritiers, peut autoriser la banque à informer des tiers sur les comptes et les actifs du défunt.

Cet article ne précise pas les critères pour lesquels le juge compétent peut autoriser la levée du secret bancaire dans l'intérêt des héritiers. Or, il revient à la cour compétente d'établir les conditions dans lesquelles les héritiers ont le droit de bénéficier du secret bancaire de leur défunt.

B- Le texte législatif général:

L'obligation au secret bancaire en Palestine est prévue par l'article 32 de la loi No. 9/2010 concernant les banques. Le paragraphe 2 de cet article dispose que les banquiers, et tous ceux qui par leur travail obtiennent des informations confidentielles, sont tenus par le secret bancaire. L'étendue de cette obligation est assez large pour couvrir toutes les informations quelle que soit leur nature.

La suite de cet article énumère les exceptions. Parmi ces exceptions, on ne trouve ni la mort du client ni la fin des relations contractuelles entre le client et la banque. Or, cette loi ne donne pas aux héritiers un droit d'accès au secret bancaire concernant les comptes de leur cujus.

En Jordanie, l'article 72 de la loi No. 28/2000 qui concerne les banques, prévoit l'obligation du respect du secret bancaire. Cependant, ce même article autorise les banques à divulguer les informations sur les comptes et les opérations bancaires avec l'accord du client ou de l'un de ses héritiers. Cela signifie que la loi jordanienne ne protège pas le secret bancaire du cujus vis-à-vis de ses héritiers.

2- La pratique:

Les textes législatifs ont donné aux héritiers deux sortes de droits: une exception au secret bancaire (1) et une obligation bancaire transférable en faveur des héritiers (2).

A- Une exception au secret bancaire:

En donnant le droit à un des héritiers de lever le secret bancaire, la Jordanie considère donc que les héritiers sont les successeurs légaux des comptes bancaires et pas seulement des actifs de ces comptes.

En pratique, il suffit à un héritier de produire :

- Une attestation du décès du client,
- Une attestation de succession dans laquelle figure le nom de l'héritier qui souhaite lever le secret bancaire¹.

B- Une obligation transférable aux héritiers:

Les banques libanaises fournissent aux héritiers un relevé du compte dans lequel figure les opérations faites par leur défunt à condition que:

¹ - pour plus de détail voir Issam zayedMajedAlhamouri: "Le secret bancaire entre la protection légale et le blanchiment d'argent – étude juridique", (article publié en arabe), sur le site www.osamabahar.com le 13 juillet 2016.

- tous les héritiers soient d'accord pour la divulgation de ces informations à un ou plusieurs héritiers; ou,
- qu'un jugement final et exécutoire soit rendu par un tribunal compétent qui oblige la banque à communiquer à un ou à tous les héritiers les relevés de comptes du défunt afin que ceux-ci puissent examiner les mouvements des comptes.

Or, la jurisprudence libanaise considère que l'obligation du banquier au secret ne cesse pas mais qu'il est transféré à l'ensemble des héritiers qui transcende la personne du de cujus après son décès².

A notre avis, cette pratique est basée sur l'utilisation de la linguistique des textes législatifs. Ainsi, les textes dans les trois pays, à savoir le Liban, la Syrie et la Palestine ont utilisé le mot « héritiers » au pluriel. Ce n'est pas le cas de la loi jordanienne qui a donné l'autorisation à seulement un héritier.

La pratique en Syrie n'est pas bien établie du fait que la loi relative au secret bancaire est assez récente. Mais la similarité entre les deux textes législatifs libanais et syrien nous laisse penser que les juges en Syrie peuvent suivre la pratique libanaise.

Dans les deux cas, ces pratiques posent un problème considérable car la vie privée du défunt a été violée.

II- La vie privée du défunt et le secret bancaire :

Peut-on soutenir que le secret bancaire fait partie de la vie privée de la personne? Dans l'affirmative, la vie privée est-elle protégée dans les pays du Levant? Peut-on par conséquent opposer aux héritiers le droit à la protection de la vie privée de leur défunt pour les empêcher de se mêler dans les opérations bancaires de celui-ci?

Pour répondre à ces questions (2), il faut revoir la notion de la vie privée, son étendue et ses critères (1).

1- La notion de la vie privée :

Quelle est l'étendue de la vie privée et ses critères? (A) La confidentialité bancaire fait-elle partie de la protection de la vie privée de l'individu? (B).

A- Etendue de la vie privée:

² Paul Marcus : « Le secret bancaire face à ses défis » Thèse de doctorat Paris II- page 364.

La notion de la vie privée est une notion large non susceptible d'une définition exhaustive. En fait, la doctrine propose classiquement de définir la vie privée par opposition à la vie publique "en convenant que les frontières en sont incertaines et évolutives"³. Or, la doctrine ainsi que la jurisprudence française⁴ ont développé certains aspects qui doivent être protégés dans la vie privée de la personne. Parmi ces aspects, on trouve la protection:

- Des informations patrimoniales et économiques. Selon la doctrine⁵ (et cela a été adopté par la jurisprudence française dans un premier temps)⁶ toute divulgation d'une information patrimoniale constituerait une atteinte à la vie privée. Plus tard, la Cour de Cassation française rendit que: "Le respect dû à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial ne comportant aucune allusion à la vie privée"⁷. Cela signifie que la jurisprudence opère une distinction entre l'information purement patrimoniale et l'information patrimoniale ou économique associée à une information personnelle.

- des actions et informations relatives à l'intimité : cela concerne toutes les dépenses afférentes au mode de vie et aux loisirs ainsi qu'à l'intimité familiale comme les dépenses d'un homme pour son fils non déclaré (lien de parenté) ou autre.

B- Le secret bancaire fait-il partie intégrante de la vie privée ?

Certaines professions ne peuvent pas se concevoir sans le secret professionnel car elles ne s'exercent véritablement que par une confiance directe (de personne à personne) ou indirecte (constatée par les données personnelles). Le but du secret a été bien défini par Georges Capitane. "L'origine de tout secret professionnel est à rechercher dans la nécessité de protéger l'individu dans sa sphère d'intérêts personnels et privés les plus cachés, les plus intimes, les plus légitimes. L'homme a toujours eu, pour vivre en société, le besoin de se réserver, pour lui et les

³ - Jean-Christophe Saint Pau (sous la direction) : Droit de la personnalité" Traité – Lexis Nexis – P. 722.

⁴ - On ne trouve pas de jurisprudence développée dans les pays du Levant.

⁵ - Gille Goubeaux: "Traité de droit civil – Les personnes" Paris, 1989.

⁶ - Cass, 2e. civ. 20 octobre 1976, dans J.C. Saint Pau, op-cit, page 729.

⁷ - Cass. 1er civ. 28 mai 1991, idem p. 230.

siens, une sphère privée, intime, que la morale, puis la loi ont de tout temps protégé⁸.

Le secret consiste à préserver la connaissance des données qui doivent être gardées. Le contenu et le fondement de la confidentialité participent à la protection de la vie privée des individus ainsi qu'au droit de la personnalité.

Selon J. Rober, le secteur de la vie privée pourrait comprendre les intérêts des autres membres de la famille, l'image de l'intéressé, l'intimité de sa vie familiale et amoureuse et sa fortune personnelle.⁹ Pour la qualification de ce droit, il y a quatre tendances. La première est défendue, parmi d'autres, par le doyen Nelson qui ne considère pas le droit au secret de la vie privée comme un droit subjectif. Pour ce courant, c'est un droit extrapatrimonial¹⁰.

La seconde tendance, assimile le droit au secret au droit de la personnalité. Autrement dit, c'est un droit subjectif. Ce droit comporte, d'une part, le pouvoir de s'opposer à toute sorte de divulgation au sujet de la vie privée, d'autre part, le devoir de ne pas divulguer la vie privée d'autrui, de ne pas s'y immiscer¹¹.

La troisième tendance préfère assimiler le droit à la vie privée à un droit réel. Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible¹².

La dernière tendance voit dans ce droit un droit intellectuel. Or, le droit au respect de la vie privée accorderait à chaque individu la faculté de jouir et de disposer librement de sa vie privée¹³.

Selon ces critères, le secret bancaire fait partie de la vie privée de l'individu et par conséquent du droit de la personnalité¹⁴. Dans la vie moderne de la fin du 20^{ème} siècle et du début du 21^{ème} siècle, on ne peut

⁸ - Capitaine Georges : "Le secret professionnel du banquier Suisse", 1946 , in Dany Samaha : "Le secret bancaire au Liban, en France et en Suisse" Thèse, Paris II, 2001, P. 171.

⁹ - Robert J. "Liberté Publique" Paris 1977, P.266.

¹⁰ - Martin L. "Le secret de la vie privée", RTD, Civil, 1959, in SamahaD. "Le secret bancaire au Liban, en France et en Suisse" , Thèse, Paris II, 2001, P. 171.

¹¹ - Kayser, "le droit de la personnalité", RTD. Civil, 1971, P.40, in Samaha, Op-cit, P.176.

¹² - Badinter, R. : "La protection de la vie privée contre l'écoute clandestine", JCP, 1971, No. 2435, , In Samaha, Op-cit, P. 177.

¹³ - Samaha, D. Idem, P. 177.

¹⁴ - GallonedecGenys, Françoise et Masil Herbert : Le secret des fichiers" Paris 1976.

pas imaginer une personne sans compte bancaire. Les salaires, même dans les pays en voie du développement comme les pays du Levant, sont domiciliés dans les banques. De plus en plus de citoyens utilisent des cartes bancaires pour le paiement de leurs besoins personnels et familiaux. Parmi ces dépenses, il y a les frais de loisirs (casino, cabaret, etc.) et la satisfaction des besoins familiaux (médicaments, frais d'études, voyages etc.). En examinant les opérations bancaires, il est possible de découvrir des virements bancaires en faveur d'une deuxième femme avec laquelle l'homme n'a pas déclaré son mariage ou en faveur d'un fils illégitime. Tout cela constitue des informations d'ordre économique et relatives à l'intimité personnelle et familiale. Toutes ces informations doivent donc être protégées non seulement par le secret bancaire mais aussi par le droit de l'individu à la protection de sa vie privée ».

2- La protection de la vie privée dans les pays du Levant:

Quelle est la notion de vie privée dans les pays du Levant? (A) Si elle existe, peut-on lui opposer le secret bancaire aux héritiers ?(B).

A- La vie privée dans les pays du Levant:

Les constitutions de quatre pays du Levant ont donné lieu à l'adoption de textes qui concernent la protection de la vie privée des citoyens¹⁵. Mais ces constitutions affirment simplement le principe du respect de la vie privée tout en laissant le soin aux Etats de transposer ce principe dans la loi. Les législateurs dans les pays du Levant ont aussi adopté le principe de la protection de la vie privée dans plusieurs textes législatifs. Le plus important est le Code Civil. Les articles 52 (SYRIE), 48 (JORDANIE) et 59 (PALESTINE) autorisent une personne à demander à la cour compétente la cessation de toute action portant atteinte à sa vie

¹⁵- article 36 de la Constitution syrienne, article 8 de la Constitution libanaise, article 7 de la Constitution jordanienne et l'article 28 de la Constitution palestinienne.

privée et l'obtention d'une compensation pour les dommages causés aux droits attachés à sa personne (y compris sa vie privée)¹⁶.

De même, les quatre pays du Levant sont membres des Nations Unies (avec la qualité de membre observateur pour la Palestine); or, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 16 décembre 1966 un texte identique à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette article énonce que: "nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes".

Or les textes législatifs qui organisent la protection de la vie privée ne manquent pas aux pays du Levant. Mais la doctrine et la jurisprudence sont assez pauvres dans ce domaine spécialement en ce qui concerne les relations entre secret bancaire et vie privée.

Dans la doctrine, on trouve dans les pays du Levant deux auteurs qui ont adopté la théorie ancienne élaborée par les professeurs français¹⁷. Selon ces deux auteurs, la protection de la vie privée est un droit attaché à la personnalité, absolu, extrapatrimonial, intransférable et protégé par la loi. Les deux auteurs admettent que le secret professionnel fait partie de la vie privée de la personne et que les professionnels doivent protéger le secret de leurs clients¹⁸.

Il est ainsi intéressant d'étudier la Charia islamique qui est considérée en Syrie et en Palestine comme une source principale des législations¹⁹.

¹⁶ - Le droit au secret est assimilable à un droit de la personnalité. "Le droit au respect de la vie privée se trouve parmi les droits de la personnalité". Voir Pierre Kayser: "le droit de la personnalité" RTD, Civil, 1971 P. 490.

¹⁷ - Ramadan AouSoud: "Traité d'Explication du Code Civil égyptien et libanais" (En arabe). Dar Al Jamaa, Beirut, 1992 et Mohammad Wassel : "Les Droit Attachés à la personnalité" thèse de doctorat, Université de Damas, 1995 (En arabe).

¹⁸ - Mohamad Wassel, op-cit, p. 309.

¹⁹ - Article 3/2 de la Constitution syrienne et l'article 7 de la Constitution palestinienne.

A ce propos, l'Union Islamique de Fiqeh (opinion) a décidé le 21 juin 1993, que la règle principale de la Charia est la confidentialité et que la divulgation est l'exception. Cette exception doit être basée sur des raisons valides. Ainsi est considérée comme une raison valide, la divulgation qui vise à protéger l'intérêt public à éviter un dommage plus important que le dommage qui pourrait être causé par la divulgation.

L'intérêt public s'évalue selon les principes de la Charia Islamique, à savoir la protection de la religion, de l'être humain, des pensées, de la prospérité et **des biens**.²⁰.

Cette opinion est donnée à propos des professions médicales mais elle est valide pour tout autre secret professionnel, y compris le secret bancaire.

20 - إن مجلس مجمع الفقه الإسلامي المنعقد في دورة مؤتمره الثامن ببندر سيربي ببجوان، بروناي دار السلام من 1-7 محرم 1414 هـ الموافق 27-21 حزيران (يونيو) 1993م، بعد اطلاعه على البحوث الواردة إلى المجمع بخصوص موضوع السر في المهن الطبية، وبعد استماعه إلى المناقشات التي دارت حوله، قرر ما يلي:

- أولاً: السر هو ما يفرض به الإنسان إلى آخر مستكتماً إياه من قبل أو من بعد، ويشمل ما خفت به قرائن دالة على طلب الكتمان إذا كان العرف يقضي بكتمانه، كما يشمل خصوصيات الإنسان وعبويه التي يكره أن يطلع عليها الناس.
- ثانياً: السر أمانة لدى من استودع حفظه، التزمأ بما جاءت به الشريعة الإسلامية وهو ما تقضي به المروءة وآداب التعامل.
- ثالثاً: الأصل حظر إفشاء السر وإفشاؤه بدون مقتضى معتبر موجب للمواخظة شرعاً.
- رابعاً: يتأكد واجب حفظ السر على من يعمل في المهن التي يعود الإفشاء فيها على أصل المهنة بالخلل، كالمهن الطبية، إذ يركن إلى هؤلاء ذوو الحاجة إلى محض النصح وتقديم العون فيفضون إليهم بكل ما يساعد على حسن أداء هذه المهام الحيوية، ومنها أسرار لا يكشفها المرء لغيرهم حتى الأقربين إليه.
- خامساً: تستثنى من وجوب كتمان السر حالات يؤدي فيها كتمانها إلى ضرر يفوق ضرر إفشائه بالنسبة لصاحبه، أو يكون إفشائه مصلحة ترجح على مضرة كتمانها، وهذه الحالات على ضربين:

أ- حالات يجب فيها إفشاء السر بناءً على قاعدة ارتكاب أهون الضررين لتفويت أشدهما، وقاعدة تحقيق المصلحة العامة التي تقضي بتحمل الضرر الخاص لدرء الضرر العام إذا تعين ذلك لدرئه .

وهذه الحالات نوعان :

- ما فيه درء مفسدة عن المجتمع.

- وما فيه درء مفسدة عن الفرد .

ب- حالات يجوز فيها إفشاء السر لما فيه :

- جلب مصلحة للمجتمع .

- أو درء مفسدة عامة .

وهذه الحالات يجب الالتزام فيها بمقاصد الشريعة وأولوياتها من حيث حفظ الدين والنفس والعقل والنسل والمال .

This opinion is available on the following website in the current time <http://www.fiqhacademy.org.sa/qarat/8-10.htm>. on 4 may 2014

B- Le secret bancaire et les héritiers:

Doit-on protéger le secret bancaire du client ou les héritiers ont-ils le droit d'être renseignés?

Les héritiers continuent-ils la personnalité du de cujus ? La réponse est négative. La personnalité juridique d'une personne prend fin à sa mort. Les héritiers n'ont pas à rembourser les dettes du de cujus que dans la limite au patrimoine du défunt. Or, les héritiers ont le droit de se renseigner à partir de la date du décès de leur défunt. Les faits antérieurs appartiennent donc à la sphère secrète du défunt. Le droit des héritiers se limite aux avoirs laissés par leur défunt. Cela est bien établi au Liban mais ce n'est pas le cas en France. Les héritiers en France, peuvent demander au juge compétent les relevés bancaires sur plusieurs années précédant la mort du défunt. En Suisse, il y a eu des cas où les tribunaux ont accordé aux héritiers le droit de se renseigner. Par exemple, le tribunal du canton de Zurich a estimé que le droit du défunt d'exiger des informations de la banque est transmis aux héritiers, sauf s'il s'agit de faits de nature très personnelle²¹. A notre avis, il est extrêmement difficile de distinguer entre les faits personnels et économiques. De même, en cas de litige entre le banquier et les héritiers, le juge pourra nommer un expert assermenté, qui sera tenu au secret professionnel, chargé de vérifier l'existence des comptes bancaires du défunt et l'exactitude comptable des opérations et par conséquent, du solde.

Certains défendent l'idée que les héritiers ont le droit de se renseigner et peuvent avoir accès aux secrets de leur défunt. Cela n'est pas possible car certaines opérations bancaires peuvent concerner un ou plusieurs héritiers. Par exemple, le défunt a dépensé davantage d'argent pour un de ses enfants. Le lever du secret bancaire débouchera très certainement sur des litiges que le défunt souhaitait éviter pendant sa vie et après sa mort en cachant cette information.

On peut donc conclure que le secret bancaire dans les pays du Levant est transférable aux héritiers puisque l'obligation du banquier au secret ne cesse pas à la mort du client mais est transféré aux héritiers qui transcendent la personne de leur défunt après son décès.

Le secret bancaire ne s'oppose donc pas aux héritiers puisque ceux-ci reprennent les droits du défunt en se substituant à celui-ci.

²¹ - Samaha, Op-cit, P. 340.

Cela est en contradiction avec la nature même du secret bancaire. Le secret ne dépend pas des relations contractuelles. En fait, le devoir de garder les informations des clients ne s'arrête pas avec la rupture des contrats bancaires entre le client et la banque et ne prend pas fin à la mort du client. De même, s'il existe un compte joint, la mort d'un des propriétaires ne donne pas droit à ses héritiers de demander des informations sur ce compte car celles-ci concernent probablement l'autre propriétaire.

Faisant partie de la vie privée du défunt, le secret bancaire est donc personnel et éternel et n'est pas transférable par nature. Or, les héritiers ont droit au patrimoine mais pas au renseignement. Cette position a été relativement adoptée par la Cour d'Appel du Luxembourg qui a décidé que les héritiers ont le droit d'être renseignés par le banquier : "L'étendue de leur droit dépend des intérêts en jeu. L'accès des héritiers au secret est limité aux informations strictement patrimoniales. Les héritiers réservataires ont le droit d'obtenir du banquier les renseignements indispensables en vue de la considération de leur droit à toucher les réserves et, le cas échéant, d'exercer l'action en réduction des libéralités..... En l'espèce les appelants agissent non pas contre la banque pour avoir une information sur l'existence de comptes appartenant à leur père décédé et sur la situation de ses comptes, ce qu'ils peuvent faire, mais ils demandent à la banque de les renseigner sur l'identité d'une tierce personne qui est sa cliente et sur le compte de laquelle le de cujus a fait en avril 1991 un transfert en liquide et en titres. La banque ne peut divulguer des renseignements sur le titulaire du compte bénéficiaire des opérations financières en question sans violer son obligation au secret bancaire²²".

Cet arrêt dispose que des informations qui concernent les opérations bancaires dépendent du droit d'un tiers au secret bancaire. C'est une raison de plus pour interdire aux héritiers de se renseigner sur les opérations concernant les comptes de leur défunt.

²² - Arrêt de la cour d'appel 4e ch du 13 / 3 / 2002, bull Banque et Droits , 2002, No 33 P. 40 , in Paul Marcos : Le secret bancaire face à ses défis" édition Sader, 2008 P. 366.

Conclusion :

Au 21^{ém} siècle, les opérations bancaires ne disclausent pas seulement la vie économique et financière d'une personne. Mais, ils caches toutes ses activités personnelles. Or, ses informatios doivent être protégées vis-a-vis de tout le monde, y compris les héritiers. Leurs droits concernent les actives mais ne se dépassent pas aux opérations bancaires conclues par leurs défunt. Le secret bancaire ainsi que la protection de la vie privée du défunt s'opposent aux demandes des héritiers à lever le secret bancaire.

List de Référence

- 1- Ramadan AbouSoud: “Traité d’Explication du Code Civil égyptien et libanais” (En arabe). Dar Al Jamaa, Bierut, 1992
- 2- Issam zayed Majed Alhamouri: “Le secret bancaire entre la protection légale et le blanchiment d’argent – étude juridique”, (article publié en arabe), sur le site www.osamabahar.com. le 13 juillet 2016.
- 3- Badinter, R. : “La protection de la vie privée contre l’écoute clandestine”, JCP, 1971, No. 2435.
- 4- Georges Capitaine : “Le secret professionnel du banquier Suisse”, 1946 .
- 5- Gille Goubeaux: “Traité de droit civil – Les personnes” Paris, 1989
- 6- Gallonedec Genys, Françoise et Masil Herbert : Le secret des fichiers” Paris 1976.
- 7- Pieere Kayser, “le droit de la personnalité”, RTD. Civil, 1971,
- 8- Paul Marcus : » Le secret bancaire face à ses défis” Thèse de doctorat Paris II.
- 9- Martin L. “Le secret de la vie privée”, RTD, Civil, 1959..
- 10- Robert J. “ Liberté Publique” Paris 1977.
- 11- Jean-Christophe Saint Pau (sous la direction) : Droit de la personnalité” Traité – Lexis Nexis
- 12- Dany Samaha : “Le secret bancaire au Liban, en France et en Suisse” Thèse, Paris II, 2001
- 13- Mohammad Wassel : “Les Droit Attachés à la personnalité” thèse de doctorat, Université de Damas, 1995 (En arabe).
- 14- <http://www.fiqhacademy.org.sa/qararat/8-10.htm>. on 4 may 2014, Islamic Opinion.

تاريخ ورود البحث: 2018/4/22

تاريخ الموافقة على نشر البحث: 2018/5/14